

Ordonnance sur le registre provisoire des autorisations de conduire

du 23 août 2000

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 25, al. 2, let. d, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹,

vu les art. 7, al. 2, 16, al. 2, et 36, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)²,

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle la création et l'exploitation d'un registre provisoire automatisé des autorisations de conduire (registre) destiné à tester l'introduction du registre définitif des autorisations de conduire (FABER).

² Le registre sert à délivrer les permis d'élève conducteur, de conduire et de moniteur de conduite.

Art. 2 Création du registre provisoire

¹ L'Office fédéral des routes (office fédéral) crée le registre en collaboration avec les cantons.

² Il effectue avec chaque canton un test du système et, après l'avoir achevé avec succès, reprend l'enregistrement cantonal. A partir de ce moment, le canton concerné actualise ses données dans le registre.

Art. 3 Contenu du registre

Les données suivantes sont saisies dans le registre:

- a. Données servant à l'identification principale
 1. le numéro d'identification personnel attribué par le système (NIP),
 2. l'identification cantonale d'enregistrement;
- b. Données relatives à la personne
 1. le nom de famille,
 2. le nom au moment de la naissance,
 3. le (s) prénom(s),
 4. le sexe,
 5. la date de naissance,

RS 741.53

¹ RS 741.01

² RS 235.1

6. la langue dans laquelle le permis a été produit,
 7. le lieu d'origine/lieu de naissance,
 8. la nationalité,
 9. la photo de passeport digitalisée (spécimen),
 10. la date de saisie de la photo de passeport digitalisée (spécimen),
 11. la signature digitalisée (spécimen),
 12. la date de saisie de la signature digitalisée (spécimen);
- c. Adresse du lieu de domicile
1. l'adresse actuelle,
 2. l'adresse d'acheminement postal,
 3. l'adresse précédente;
- d. Informations de contrôle
1. la date de la première saisie dans le registre,
 2. la date de la dernière mutation;
- e. Données relatives au permis
1. le genre de permis,
 2. l'état du permis,
 3. le numéro courant du permis,
 4. le numéro de l'ébauche de carte, sur le permis de conduire sous forme de carte de crédit (spécimen),
 5. la date de délivrance,
 6. l'autorité de délivrance (canton),
 7. la date d'échéance,
 8. les données complémentaires,
 9. la date du dernier examen médical,
 10. la date du prochain examen médical;
- f. Données relatives à la catégorie
1. la catégorie du permis,
 2. la date de l'examen,
 3. le lieu de l'examen (canton ou Etat),
 4. la date d'échéance,
 5. les restrictions.

Art. 4 Autorités participant à la gestion du registre et compétences

¹ Les autorités cantonales compétentes en matière de délivrance des permis d'élève conducteur, de conduire et de moniteur de conduite saisissent les données visées à l'art. 3 et effectuent toutes les mutations dans leur système de données puis les transmettent au registre.

² Le Contrôle fédéral des véhicules traite les données relatives aux autorisations de conduire militaires.

³ L'office fédéral contrôle si les données introduites et les mutations effectuées sont complètes et plausibles.

⁴ Lorsque des inscriptions sont incomplètes ou erronées, l'office fédéral demande au service de l'administration qui a introduit les données dans le système de les corriger, de les compléter ou de les effacer, ou il procède lui-même aux adaptations nécessaires après concertation avec ledit service.

Art. 5 Autorisation d'accès et procédure d'appel

Seuls sont habilités à consulter les données l'office fédéral, le Contrôle fédéral des véhicules et les autorités cantonales compétentes en matière de délivrance et de retrait des permis d'élève conducteur, de conduire et de moniteur de conduite, et ce, d'après:

- a. le numéro d'identification personnel (NIP);
- b. l'identification cantonale d'enregistrement;
- c. le NIP et le numéro courant du permis;
- d. le nom;
- e. le nom et l'année de naissance;
- f. le nom et la date de naissance;
- g. le nom et le(s) prénom(s);
- h. le nom, le(s) prénom(s) et l'année de naissance;
- i. le nom, le(s) prénom(s) et la date de naissance;
- j. le nom et le domicile.

Art. 6 Droit de la personne concernée à obtenir des renseignements et des rectifications

¹ Toute personne peut demander à l'autorité de son canton de domicile compétente en matière de délivrance des permis d'élève conducteur, de conduire et de moniteur de conduite des renseignements sur ses propres données. S'agissant des personnes incapables de discernement, le droit à l'obtention de renseignements est également conféré à leur représentant légal, mais exclusivement au nom de l'intéressé et pour en défendre les intérêts. Le requérant ou son représentant légal doit justifier de son identité et présenter une demande écrite.

² L'autorité fournit de manière exhaustive, gratuitement et en règle générale par écrit les renseignements dans les 30 jours à compter de la réception de la demande.

³ Les personnes visées à l'al. 1 peuvent exiger que les données les concernant soient rectifiées, complétées ou éliminées du registre. La requête doit être présentée par écrit à l'autorité compétente.

⁴ L'office fédéral transmet à l'autorité qui a procédé à la dernière mutation dans le registre les questions et les demandes de rectification de données émanant de particuliers domiciliés à l'étranger.

Art. 7 Changement de domicile

¹ Si une personne transfère son domicile dans un canton qui est déjà raccordé au registre, le nouveau canton de domicile procède à la rectification de l'adresse dans le registre. L'ancien canton de domicile reçoit un avis de mutation.

² Si une personne transfère son domicile d'un canton qui est déjà raccordé au registre dans un canton qui ne l'est pas encore, le nouveau canton de domicile renvoie à l'ancien le permis de conduire remplacé. L'ancien canton de domicile procède alors à la rectification de l'adresse dans son registre.

Art. 8 Elimination de données

Si une personne renonce volontairement à son permis ou que l'autorité compétente annonce le décès d'une personne, les données y relatives sont éliminées du registre par l'autorité cantonale compétente en matière de délivrance des permis d'élève conducteur, de conduire et de moniteur de conduite.

Art. 9 Sécurité des données et journalisation

¹ Afin de garantir la sécurité des données, les autorités ayant accès au registre sont tenus d'observer les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données³ et de la section consacrée à la sécurité informatique de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale⁴.

² Dans le cadre du traitement des données, le système journalise lui-même les utilisateurs qui sont à l'origine de l'état actuel des données et quand l'opération a été effectuée.

Art. 10 Contrôle interne de la protection des données

Pour sauvegarder leurs données et les protéger contre tout traitement, consultation ou soustraction non autorisés, les autorités ayant accès au registre prennent les mesures structurelles et techniques nécessaires.

Art. 11 Responsabilité et surveillance

¹ La responsabilité de l'exactitude et de l'actualité des données saisies est assumée par le service de l'administration qui introduit les données dans le système.

² L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication est responsable de l'entretien technique, du respect des exigences en matière de sécurité ainsi que de la gestion des autorisations d'accès.

³ RS 235.11

⁴ RS 172.010.58

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

23 août 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz